

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.397 du 25 septembre 2009

G./A.193.027/VI-18.262

En cause : **LIMON** Christiane,

ayant élu domicile chez
Me Bertrand HEYMANS, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 16 juin 2009 par Christiane LIMON qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du conseil communal de la commune de Schaerbeek, rendue en sa séance du 25 mars 2009 décidant qu'«à dater du 4 mars 2009, Madame Christiane LIMON, enseignante, est provisoirement affectée en qualité d'institutrice à l'école communale fondamentale n°10 dans l'emploi rendu définitivement vacant par la mise à la retraite de M. Jean-Pierre SWERTS, instituteur définitif»";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 août 2009 fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2009 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2009 de l'avocat de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Bertrand HEYMANS, avocat,
comparaissant pour la partie requérante et Me François BELLEFLAMME, avocat,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1^{er} septembre 2009, l'avocat de la partie
requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours dans la procédure de
suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en référé.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
SCHMITZ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.